

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

DATE : 10 février 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE J. ROGER BANFORD, J.C.S.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
Requérante

c.

N^{os} : 150-05-002108-001
150-05-000686-974
150-17-000584-034
150-05-003495-084
150-05-003496-082
150-05-003497-080
150-05-003498-088
150-05-003500-081
150-05-003502-087

150-05-003505-080
150-05-003507-086
150-05-003508-084
150-05-003511-088
150-05-003512-086
150-05-003513-084
150-05-003514-082
150-05-003517-085

**GHISLAIN CORNEAU,
ALAIN ÉMOND et CAMIL TREMBLAY,
STÉPHANE CORNEAU,
MARC SIMARD,
SYLVAIN DUCHESNE,
ANDRÉ LALANCETTE,
CLÉMENT LALANCETTE,
CARL SIMARD et HÉLÈNE MARTEL,
JEAN-FRANÇOIS PERRON, DANY PICHÉ et
MARC BOUCHARD,
ANDRÉ-ANNE LAVOIE,
CARL MINIER,
GABRIEL JEAN,
MIVILLE CORNEAU,
RÉAL TREMBLAY,
RICHARD RIVERIN,
JEAN-MARIE GAGNÉ et GABRIELLE SIMARD,
MARTIN PELLETIER,**

Intimés

et

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE
FJORD-DU-SAGUENAY,
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ÉTERNITÉ,
MUNICIPALITÉ DE ST-FÉLIX-D'OTIS,
MUNICIPALITÉ DE ST-FULGENCE,**
Mises en cause

et

**LA COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU DOMAINE DU
ROY ET LA SEIGNEURIE DE MINGAN,**
Intervenante

**JUGEMENT SUR REQUÊTES POUR PROVISION POUR FRAIS
(volet recevabilité)**

[1] À la suggestion des parties, le Tribunal a accepté d'entendre et de décider de leurs prétentions respectives quant aux droits des intimés à obtenir une provision pour les frais de l'instance, quitte à préciser la valeur de ces droits lors d'une prochaine étape, le cas échéant.

[2] En fait, il s'agit de deux requêtes, dites de type « *Okanagan* »¹, introduites dans deux dossiers parmi les 17 qui font l'objet d'une réunion d'actions pour fins de gestion particulière commune dont la présidence a été confiée au soussigné. À des fins administratives, il est référé à l'ensemble de ces dossiers sous le vocable « MÉTIS-3 ».

[3] L'une des procédures en litige, formulée par l'intimé Ghislain Corneau et l'intervenante, la Communauté Métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan (« La Communauté »), concerne aussi tous les autres intimés décrits plus haut, sauf les intimés Camil Tremblay et Réal Tremblay, lesquels ont déposé leurs propres demandes pour frais dans la seconde requête.

[4] À l'encontre de l'une et l'autre des procédures, la Procureure générale du Québec (« PGQ ») conteste le droit à l'obtention d'une provision pour frais sur la base de motifs communs à l'ensemble des requêtes.

[5] Fondamentalement, la PGQ plaide que la Cour supérieure du Québec ne dispose pas des pouvoirs requis pour accorder un remède du type « *Okanagan* », soit

¹ Référant ainsi à l'arrêt éponyme prononcé par la Cour suprême du Canada dans *C.-B. c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371.

l'exercice d'une compétence « en equity ». À défaut de retenir cette prétention, elle soumet subsidiairement que les critères applicables en la matière ne se retrouvent pas en l'espèce.

LE CONTEXTE

[6] Les procédures pour l'obtention d'une provision pour frais s'inscrivent dans le cadre d'une série de requêtes introductives d'instance en dépossession de camps de chasse ou de pêche, installés sur des terres du domaine public, que la PGQ a institué successivement contre les intimés depuis le mois de décembre 1999.

[7] En décembre 2000, l'intimé Ghislain Corneau déposait une contestation de la requête en dépossession, en se fondant sur des droits ancestraux autochtones.

[8] Cependant, en 2003, la Cour suprême du Canada prononçait l'arrêt *Powley*², lequel énonçait les critères requis, au sens de l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, pour démontrer l'existence d'une communauté métisse contemporaine de même que la reconnaissance des droits ancestraux autochtones métis, tant sur le plan individuel que collectif. Puis, en 2008, dans l'arrêt *Hopper*³, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est venue préciser que ces mêmes principes s'appliquent au cas des personnes revendiquant le statut d'Indiens non-inscrits.

[9] Ainsi, dans la foulée de l'arrêt *Powley* fut constituée la Communauté, une personne morale à but non lucratif vouée à la promotion et à la défense des intérêts collectifs des Métis.

[10] À ce titre, la Communauté a déposé au dossier de Ghislain Corneau, en février 2007, une déclaration d'intervention, laquelle fut reçue en partie le 12 mars 2008.

[11] Par la suite, à la demande de toutes les parties intéressées, le juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Robert Pidgeon, émettait une ordonnance de gestion particulière commune à tous les dossiers de même nature relevant principalement du district de Chicoutimi.

[12] En cours de gestion d'instance, les intimés ont déposé une « Défense Consolidée Amendée », soit en janvier 2009. En substance, sauf pour les intimés Camil Tremblay et Réal Tremblay qui revendiquent le statut d'Indiens non-inscrits (ou d'autochtones hors réserve), les intimés prétendent tous qu'à titre de Métis, ils bénéficient de droits ancestraux, dont celui de maintenir des camps sur le territoire qu'ils occupent sur les terres publiques. De façon plus spécifique, les motifs allégués par les intimés s'articulent autour des 9 critères requis selon l'arrêt *Powley*, pour la

² *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207.

³ *Hopper v. R.*, [2008] N.B.C.A. 42 (CanLII).

reconnaissance de droits ancestraux individuels, au sens de l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[13] En mars 2009, la PGQ annonçait que pour contrer la preuve des intimés, y compris les témoignages de leurs trois experts, elle entendait référer à une vingtaine d'experts différents dont les spécialités portent sur des domaines variés, telles différentes phases de l'histoire du Québec, remontant à la souveraineté (1603), en passant par la cartographie, le notariat, l'ethnologie, l'anthropologie, la généalogie et la sociologie.

[14] Plus tard, en octobre 2009, la PGQ précisera que sa preuve documentaire, incluant les opinions d'experts, sera constituée de 100 volumes et de 3 284 documents. Malgré l'apparente démesure de la preuve d'expertise annoncée par la PGQ, le Tribunal, en cours de gestion, a reconnu qu'elle s'avérait justifiable dans les circonstances.

[15] Entre-temps, en juin 2009, les intimés Camil et Réal Tremblay déposaient leur « requête pour l'obtention d'une provision pour frais » invoquant les articles 2, 4.1, 4.2, 20 et 46 du *Code de procédure civile du Québec*. La procédure fait état de l'ampleur, des moyens et des ressources déployés par la PGQ dans la cause et ajoute :

« 13. De leur côté, les intimés ont des revenus plus que modestes et ne peuvent d'aucune manière envisager débattre efficacement de leurs droits ancestraux;

14. Les intimés n'ont aucunement les moyens de payer les honoraires extrajudiciaires du procureur soussigné afin que ceux-ci puissent :

- analyser les vingt-deux (22) expertises du requérant;
- identifier et discuter avec leur unique expert des vingt-deux (22) expertises;
- préparer un procès s'échelonnant sur soixante-dix (70) jours d'audition;
- plaider un procès s'échelonnant sur soixante-dix (70) jours d'audition;
- défrayer les honoraires d'un deuxième avocat qui travaillera avec le procureur soussigné.

tel qu'il appert des copies des rapports d'impôts des intimés produits sous R-2 pour l'intimé Réal Tremblay et R-3 pour l'intimé Camil Tremblay;

15. Les intimés n'ont absolument aucun moyen de retenir les services d'experts pouvant les appuyer dans ces circonstances;

16. Les intimés estiment à 371 000,00 \$ le coût d'une défense sérieuse dont bénéficieraient les intimés à parts égales, tel qu'il appert au document intitulé « Estimation des coûts » produit au soutien des présentes sous la cote R-4;

17. Il est dans l'intérêt de la justice que soit ordonné au requérant de défrayer les honoraires du procureur soussigné afin que celui-ci puisse représenter efficacement les intimés;

18. L'octroi d'une telle provision permet d'éviter qu'une argumentation juridique fondée ne soit pas entendue parce qu'une des parties ne dispose pas des ressources financières nécessaires;

19. Cette cause soulevant la qualité d'autochtone hors réserve des intimés est une affaire d'intérêt public et présente des circonstances exceptionnelles. »

[16] Les conclusions de cette requête se résument essentiellement à ordonner à la PGQ de verser aux intimés 371 000 \$ à titre de provision pour frais.

[17] Pour leur part, les intimés Ghislain Corneau et la Communauté intervenante ont confirmé leur intention d'obtenir un soutien financier au moyen d'une « requête amendée pour ordonnance de sauvegarde visant l'obtention d'une provision pour frais », invoquant les articles 2, 4.1, 20, 46 et 477 C.p.c.

[18] Cette procédure expose d'abord le cheminement du parcours judiciaire des intimés, puis fait particulièrement ressortir la disproportion des moyens financiers entre les parties à l'instance. Ainsi, s'expriment l'intimé Corneau et la Communauté intervenante :

« LE DEMANDEUR :

20. Le demandeur est le Procureur général du Québec, représentant la Couronne provinciale, et dispose de ce fait de ressources financières importantes puisées à même le trésor public, lui permettant d'avoir à sa disposition tous les outils tels avocats et experts nécessaires à la bonne marche du présent litige ainsi que le droit d'être représentés valablement et, à ce chapitre, il faut mentionner qu'il a disposé d'un budget avoué de 800 000,00 \$ à l'intention de ses experts;

LES DÉFENDEURS :

21. Tant le requérant-intimé, Ghislain Corneau que les autres défendeurs poursuivis dans les autres dossiers Métis 3 (1), compte tenu de ce genre de cause nécessitant le témoignage d'experts en plusieurs matières, ne disposent pas de toutes les ressources financières leur permettant d'assurer la continuation du présent litige et leur droit absolu d'être représentés adéquatement, le tout tel qu'il appert des états des revenus et dépenses et des bilans des défendeurs produits en liasse sous la cote R-12;

22. Tant le requérant-intimé, Ghislain Corneau que les autres défendeurs poursuivis dans les autres dossiers Métis 3 (1), ont pu jusqu'à maintenant résister aux requêtes en dépossession intentées par le Procureur général du Québec grâce au soutien financier de l'intervenante CMDRSM qui a mis sur pied un fonds de défense en 2006 et au fait que les frais et honoraires de l'expert en histoire Russel-A. Bouchard, qui ne pouvaient être payés pendant l'instance, étaient réclamés dans les conclusions des défenses à titre de dépens;

23. Compte tenu du temps considérable et imprévu qui a été nécessaire à consacrer à ce dossier au plan historique, Russel-A. Bouchard a informé les requérants, Ghislain Corneau et la CMDRSM, qu'il n'avait plus l'intention de travailler au dossier tant qu'il n'aurait pas été payé pour ses travaux de recherches historiques et ses expertises;

24. Tant l'aspect historique que l'aspect généalogique de ce dossier exige qu'une preuve documentaire détaillée soit déposée, preuve que les défendeurs ne peuvent à ce jour produire de façon finale, puisque, suite à la production des 22 contre-expertises du Procureur général du Québec, celles-ci exigent des démarches et recherches supplémentaires;

25. Toute cette preuve exigera l'emploi d'experts, soit des démographes, généalogistes, historiens, sociologue, géographe, anthropologues et ethnologues dont les coûts sont élevés, ce que le requérant-intimé et la requérante-intervenante n'ont manifestement pas les moyens de s'offrir;

26. Aussi, compte tenu de la nature du dossier et de sa complexité, il est essentiel, et même nécessaire, que le requérant-intimé et la requérante-intervenante soient représentés par avocats;

SITUATION FINANCIÈRE DE L'INTERVENANTE :

27. L'intervenante (CMDRSM) n'a plus actuellement les ressources financières pour supporter les frais considérables engendrés par le présent litige;

28. Aussi, les honoraires professionnels actuellement exigés par l'expert Russel-A. Bouchard sont de l'ordre de 414 000,00 \$ plus taxes, le tout tel qu'il appert des factures produites en liasse sous la cote R-13;

29. Les états financiers dressés au 30 septembre 2009 démontrent qu'à cette date, la Communauté métisse du Domaine du Roi et de la Seigneurie de Mingan détenait à la banque une somme de 17 337,00 \$ dans un compte courant d'opérations et une autre somme de 47 017,00 \$ dans le fonds de défense, tel qu'il appert desdits états financiers produits sous la cote R-14;

30. Compte tenu de la nécessité de produire certaines répliques et contre-expertises relativement aux 22 expertises du Procureur général du Québec, surtout en ce qui concerne les disciplines dans lesquelles le requérant-intimé n'a pas fourni d'expertises, et qu'il est prévu que l'audition de la cause nécessitera environ 70 jours d'enquête, il est manifeste que les requérants Ghislain Corneau et CMDRSM devront cesser d'être représentés et que le procureur soussigné et ses conseillers ne pourront continuer de les représenter, sans que la présente requête en provision pour frais ne soit accordée;

31. En effet, tel que requis à l'entente sur le déroulement de l'instance, le 28 novembre 2008, les requérants produisaient ses expertises, soit celles (6) de l'historienne Russel-A. Bouchard, celle de l'historien Camil Girard sur le territoire de la famille Corneau, celle du généalogiste Alexandre Alemann sur les familles

souches métisses et celles de la généalogiste Lyne Brisson sur l'ascendance métisse de tous les intimés poursuivis par le Procureur général du Québec;

32. Depuis maintenant près d'un an, le Procureur général du Québec a investi 800 000,00 \$ pour produire 23 expertises et contre-expertises avec les experts suivants : Claude Boudreau, géographe (1, 2.2 et 3.6), Christian Morissonneau, géographe (3.3), Me François Ayotte, notaire (2.3), Claude Gélinas, anthropologue (4.1 et 4.2), Jean-Philippe Warren, sociologue (5.7), Jacqueline Peterson, ethno-historienne (5.5), Jean-François Vachon, anthropologue (4.4), les historiens Michel Lavoie (2.1 et 3.7), Denis Vaugeois (5.6), Gilles Havard (5.4), Louis-Pascal Rousseau (5.1, 5.2 et 5.3), Nelson-Martin Dawson (3.4 et 4.3), Réal Brisson (3.5) et Andrée Héroux (2.4);

33. En plus de vérifier la possibilité de produire une réplique aux historiens du Procureur général du Québec sur de nouveaux thèmes soulevés par ces derniers par rapport aux expertises de Russel-A. Bouchard, les requérants devront sans doute produire des contre-expertises relatives aux rapports des anthropologues, sociologue, géographes et ethno-historien engagés par le Procureur général du Québec, domaines d'expertise tout à fait nouveaux dans le dossier et dont les requérants sont en droit de répondre;

34. La CMDRSM n'a ni les ressources financières ni n'envisage de les avoir dans un avenir immédiat pour retenir les services de tout expert, avocat et généralement tout autre professionnel dont les services sont et/ou seraient requis pour continuer ou poursuivre ce dossier devant cette honorable Cour et permettre une représentation adéquate du requérant-intimé dans le présent dossier ainsi que des autres membres poursuivis dans les dossiers qui ont fait l'objet d'une réunion d'actions;

35. En effet, la CMDRSM ne vit que des cotisations annuelles de ses membres, laquelle cotisation est fixée à 30 \$ par année, ceux-ci n'étant de toute façon pas en mesure de verser un montant supérieur;

36. À ce jour, à même le fonds de défense créé en 2006, la CMDRSM a versé pour la défense des intérêts du requérant-intimé, une somme d'environ 93 000 \$ en frais d'avocats et d'experts pour être valablement représenté dans le présent dossier et n'a plus les ressources nécessaires pour continuer;

37. En novembre 2007, dans le but de ménager les ressources financières, une nouvelle entente sur honoraires est intervenue entre les procureurs soussignés et la CMDRSM, le tout tel qu'il appert d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration tenue le 16 novembre 2007 et de la convention d'honoraires du 22 novembre suivant produits en liasse sous la cote R-15;

38. La présente requête est formulée en considération de circonstances tout à fait exceptionnelles et particulières, telles que plus amplement décrites ci-après. »

[19] À ce sujet, la requête énonce trois motifs détaillés sous les rubriques « le manque de ressources financières », « une cause qui vaut la peine d'être instruite » et « des circonstances spéciales ». On notera que les termes utilisés reprennent presque textuellement ceux retenus par M. le juge Lebel, dans l'arrêt « *Okanagan* » précité, lorsque parlant au nom de la majorité, il énonce les conditions requises pour l'exercice par les tribunaux de leur compétence en « equity » pour l'attribution de provision pour frais :

« ... Il doit ressortir de la preuve que les trois conditions sont réunies : le manque de ressources nécessaires, une cause qui vaut d'être instruite et les circonstances spéciales. »⁴

[20] Dans ces conditions, on comprend que la PGQ qualifie les procédures de « requêtes en provision pour frais de type « *Okanagan* » ».

[21] Précisons toutefois que la requête de Ghislain Corneau va plus loin puisqu'elle contient des allégations relatives au préjudice sérieux et irréparable, la balance des inconvénients et l'urgence, lesquelles cadrent avec les critères de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde.

[22] À ce chapitre, on retrouve en substance les mêmes faits allégués sauf qu'on y ajoute des références à l'obligation de fiduciaire de la couronne et celle d'agir sur l'honneur envers les peuples autochtones consacrés par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ en application de l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle du Canada*.

[23] Finalement, notons que les besoins monétaires des requérants Ghislain Corneau et la Communauté sont précisés comme suit :

« 65. Les requérants ont besoin d'obtenir du Procureur général du Québec une provision pour frais composée des montants suivants :

a) Frais relatifs aux expertises de Russel-A. Bouchard :	413 000,00 \$
b) Honoraires d'audition de la cause – voir pièce R-16 :	628 095,00 \$
c) Honoraires des répliques et contre-expertises :	Sur factures »

[24] Par conséquent, les conclusions de la requête se lisent :

« ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER au Procureur général du Québec d'assumer tous les frais de défense dans le présent dossier de la Cour;

ORDONNER au Procureur général du Québec de payer aux requérants la somme de 1 041 095,00 \$ plus les taxes applicables dans un délai de trente (30)

⁴ C.-B. c. *Bande indienne Okanagan*, précité, note 1, paragr. 36 *in fine*.

⁵ *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.) dans L.R.C. (1985), App. II, n^o 44.

jours du jugement à intervenir au moyen d'un chèque fait à l'ordre de Me Daniel Côté « en fidéicomis »;

ORDONNER au Procureur général du Québec d'assumer tous les frais des répliques aux contre-expertises et des contre-expertises des requérants, sur présentation des comptes d'honoraires des experts des requérants indiquant en détail la nature des services rendus, lesquels comptes doivent être payés dans les trente (30) jours de leur réception;

DÉCLARER que le Procureur général du Québec devra assumer ses propres frais, y compris ses frais d'experts, et ce, peu importe l'issue du litige;

RENDRE toute autre décision ou ordonnance propre à sauvegarder les droits des intervenants dans le présent dossier;

RÉSERVER tous les droits et recours ultérieurs, dont celui de présenter dans le cadre de l'enquête et de l'audition au mérite toute requête additionnelle pour provision pour frais;

ORDONNER l'exécution provisoire, nonobstant appel;

Subsidiairement, en cas de rejet de la présente requête, ORDONNER la suspension de l'instance;

LE TOUT, AVEC DÉPENS. »

LA POSITION DES PARTIES

[25] Les requérants soutiennent que leurs demandes de provision pour frais reposent sur des fondements de nature, soit législative, administrative ou jurisprudentielle. Ils invoquent tant les articles 46 et 477 du *Code de procédure civile* que l'article 15 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* que la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶, particulièrement l'article 23 relatif aux droits de toute personne, en pleine égalité à une audition publique et impartiale de sa cause.

[26] Les requérants ont aussi souligné certains passages du Rapport de la commission royale sur les peuples autochtones de 1996⁷. Sans accorder d'effets juridiques contraignants à ce document, il leur est paru important de souligner que cet organisme a reconnu que « (c)ollectivement les Métis constituent au Québec une présence qu'on ne peut ignorer » et que ces « autres Métis » avaient besoin de supports financiers pour s'organiser et se faire reconnaître comme nation autochtone.

[27] Finalement, ils soutiennent que les principes développés par la jurisprudence, en matière d'attribution de la provision pour frais, forment l'assise principale de leurs

⁶ L.R.Q., c. C-12.

⁷ *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, 1996, vol. 4, c. 5, 3.1.

prétentions. En particulier, les arrêts *C.-B. c. Bande indienne Okanagan*⁸ et *Hétu c. Notre-Dame-de-Lourdes (Municipalité)*⁹, constituent leurs principales sources de références.

[28] Quant à la PGQ, elle plaide principalement que la Cour supérieure du Québec ne possède aucune compétence en « equity », contrairement aux tribunaux des autres provinces canadiennes et qu'en conséquence, les principes énoncés dans l'arrêt *Okanagan* ne peuvent s'appliquer à une demande de provision pour les dépens et les frais d'une instance, au Québec.

[29] En outre, la PGQ estime que l'ordonnance de sauvegarde visant l'obtention d'une provision pour frais est incompatible avec la finalité même de l'article 46 C.p.c., lequel ne trouve application qu'en cas de nécessité de préserver un droit de façon urgente et temporaire.

[30] Qui plus est, selon le même plaideur, l'arrêt *Hétu* n'aurait qu'une portée limitée, ne concernant que les cas d'abus de procédures, quoique, plaide-t-elle à son plan d'argumentations :

« 107. La Procureure générale n'a pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue devant la Cour d'appel sur la question de savoir si une provision pour des honoraires extrajudiciaires pouvait être octroyée par le biais d'une ordonnance de sauvegarde et n'admet pas le bien-fondé de la conclusion dans l'arrêt *Hétu*;

108. Cependant, tout débat sur cette question est maintenant théorique puisque le 4 juin 2009, est entrée en vigueur la *Loi modifiant le Code de procédure civile* pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics qui ajoute au Code les articles 54.1 à 54.6. »

[31] En somme, pour la PGQ, la seule règle applicable en l'instance, en ce qui concerne les besoins monétaires des intimés, se retrouve à l'article 477 C.p.c., lequel stipule que les dépens sont accordés après que la décision finale a été rendue. Elle reconnaît que la situation entraîne des difficultés pour les intimés, mais elle soutient que ces difficultés sont inhérentes aux limites du système juridique en vigueur au Québec qu'il faut néanmoins respecter.

[32] Subsidiairement, la PGQ invite le Tribunal à constater que les éléments de preuve versés au soutien de la procédure en vue de l'obtention d'une provision pour frais, ne permettent pas de satisfaire aux critères requis par la jurisprudence invoquée par les requérants eux-mêmes.

⁸ *Précité*, note 1.

⁹ EYB 2005-86667, 9 février 2005 (C.A.).

DISCUSSION

[33] Pour l'essentiel, le débat soulevé par les parties consiste à vérifier si, et dans quelle mesure, les tribunaux québécois sont investis du pouvoir de contraindre une partie à verser à l'autre, avant une décision finale sur le fond du litige, une provision pour les frais de l'instance.

[34] Avec tout le respect que suggère la présentation fouillée et rigoureuse des parties, le Tribunal estime que l'état du droit en la matière se retrouve dans les motifs majoritaires rédigés par M. le juge Dalphond, j.c.a., dans l'arrêt *Hétu* précité.

[35] Cette affaire, il est vrai, traite d'un cas d'abus de droit. Cependant, les règles qu'on y retrouve comportent des termes qui leur confèrent une portée générale, en ce sens que le juge Dalphond résume les critères justifiant les tribunaux d'utiliser l'article 46 C.p.c. pour ordonner des frais préalables, comme suit :

« En d'autres mots, qu'il existe des circonstances suffisamment spéciales pour que le tribunal soit convaincu que « la sauvegarde de ses droits » justifie l'exercice du large pouvoir discrétionnaire qui lui confère l'art. 46 C.p.c., tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. »¹⁰

[36] Ainsi, le critère de « circonstances suffisamment spéciales » peut justifier l'usage du pouvoir d'émettre l'ordonnance de sauvegarde sous forme de provision pour frais en vertu de l'article 46 C.p.c., selon l'arrêt *Hétu*.

[37] D'ailleurs, après le 9 février 2005, date que porte l'arrêt *Hétu*, plusieurs décisions de notre Cour prennent appui sur les propos du juge Dalphond ou s'en inspirent en vue de décider du droit à l'attribution d'une provision pour frais¹¹.

[38] De même, à au moins deux reprises, le plus haut Tribunal de la province a eu l'occasion de référer à l'arrêt *Hétu*, sans en modifier la portée. C'est le cas de l'arrêt *Droit de la Famille – 071796*¹², où les principaux extraits de l'arrêt *Hétu* sont reproduits « *in extenso* » ainsi que dans l'arrêt *St-Arnaud*¹³, où il est rappelé que l'arrêt *Hétu* consacre une exception au principe général que les frais de la cause ne sont attribués

¹⁰ Arrêt *Hétu* précité, note 9, parag. 57.

¹¹ *Mocreebec Council of the Cree Nation c. Québec (Procureur général)*, EYB 2005-88332 (C.S.), j. Dufresne; *Fourrures Taran (MTL) inc. c. TUAC, local 501*, REJB 2005-89015 (C.S.), j. Gascon; *Blanchette c. Québec (Procureur général)*, EYB 2005-91851 (C.S.), j. Trudel; *Sachianinc c. Treats Canada Corporation*, EYB 2005-92013 (C.S.), j. Hardy-Lemieux; *Smith (succession de) c. Richardson*, 2006 QCCS 3428.

¹² *Droit de la Famille – 071796*, 2007 QCCA 1012 (16 juillet 2007).

¹³ *St-Arnaud c. C.L.*, 2009 QCCA 1997 (9 janvier 2009).

qu'en conformité à une règle de droit substantif comme l'a énoncé l'arrêt *Gaudette c. Lacoste*¹⁴.

[39] Dans ces conditions, bien que la règle du « *stare decisis* » n'existe pas en droit civil québécois¹⁵, le principe de la sécurité juridique commande que le Tribunal suive le courant jurisprudentiel inspiré de l'arrêt *Hétu*, en l'absence de motif sérieux de s'en écarter¹⁶.

[40] Rappelons que la Cour d'appel, dans l'arrêt *Hétu*, se penche sur un cas similaire à celui sous étude, soit une « requête pour ordonnance de sauvegarde visant l'obtention d'une provision pour frais », soit pour des honoraires d'avocats passés et à venir, dont la somme originale réclamée a été réduite par amendement à un montant forfaitaire de 25 000 \$. Tous les membres de la formation reconnaissent au requérant le droit à une provision de 12 500 \$.

[41] Cette conclusion, M. le juge Dalphond, j.c.a., dont l'opinion reçoit l'appui de Mme la juge Bich, j.c.a, la fonde sur quelques nuances apportées à la règle consacrée au Québec que « le droit d'une partie à des frais préalables doit correspondre à une obligation de l'autre partie d'acquitter ses frais en vertu de la loi »¹⁷.

[42] Ainsi, l'article 477 C.p.c. stipule que les dépens taxés sont normalement octroyés à la partie gagnante, à moins que, par décision motivée, le Tribunal n'en décide autrement. Cette discrétion judiciaire, le juge Dalphond l'étend à l'octroi préalable des dépens :

« 41. Au Québec, tel qu'indiqué précédemment, aux termes de l'art. 477 C.p.c., les tribunaux ont pleine compétence pour statuer sur l'octroi des dépens. Aucune disposition du *Code de procédure* ou d'une autre loi n'exclut le pouvoir implicite y rattaché d'attribution de frais préalables. Bien au contraire, l'article 46 C.p.c. me semble permettre une telle compétence subsidiaire à celle sur les dépens. Par ailleurs, l'utilité d'une demande de frais préalable en pareil cas n'est cependant pas évidente vu la modicité des montants prévus au *Tarif*, hormis les cas où les art. 15 et 42 s'appliquent. »¹⁸

[43] Par conséquent, il faut comprendre qu'au Québec, les dépens judiciaires taxables en vertu du *Tarif*¹⁹ en vigueur, y compris l'« honoraire spécial » de l'article 15 et l'« honoraire additionnel » de l'article 42, peuvent faire l'objet d'une provision pour frais en cours d'instance, en vertu des pouvoirs reconnus aux tribunaux par l'article 46 C.p.c.

¹⁴ *Gaudette c. Lacoste*, J.E. 2000-1258 (C.A.).

¹⁵ *Eclipse Besom Ltd c. Soudures d'Auteuil inc.*, 2002 CanLII 31945 (QCCA), j. Brossard.

¹⁶ *Jean Brochu c. Loto-Québec et Spielo Manufacturing Inc.*, C.S. Québec, n^o 200-06-000017-015, 4 décembre 2009, j. Duchesne, paragr. 91.

¹⁷ Arrêt *Hétu* précité, note 9, paragr. 39, référant à l'arrêt *Gaudette* précité, paragr. 13.

¹⁸ Arrêt *Hétu* précité, note 9, paragr. 41.

¹⁹ *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, R.R.Q., c. B-1, r. 13.

[44] Cependant, les honoraires et débours prévus au *Tarif* ne tiennent pas compte des honoraires extrajudiciaires, soit les sommes que le client doit réellement payer à son avocat.

[45] Cette lacune comporte certaines exceptions, souligne le juge Dalphond. Outre les cas où les articles 15 et 42 du *Tarif* s'appliquent, la provision pour frais se retrouve aussi enchâssée dans certaines dispositions législatives particulières, notamment en matière de faillite, de recours en redressement d'entreprise ou d'abus de procédure, par exemple²⁰.

[46] En outre, selon la même autorité, des circonstances particulières peuvent autoriser l'usage des pouvoirs de l'article 46 C.p.c. pour ajouter à ces exceptions :

« 57. Je suis cependant d'avis que l'octroi d'une provision pour frais, correspondant à une partie des honoraires extrajudiciaires raisonnables anticipés, demeure possible en vertu de l'art. 46 C.p.c., si la partie qui la sollicite établit qu'elle est si dépourvue de ressources qu'elle serait incapable, sans cette ordonnance, de faire entendre sa cause (état d'impécuniosité) et que la procédure de l'autre partie apparaît *prima facie* abusive. En d'autres mots, qu'il existe des circonstances suffisamment spéciales pour que le tribunal soit convaincu que « la sauvegarde de ses droits » justifie l'exercice du large pouvoir discrétionnaire qui lui confère l'art. 46 C.p.c., tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. »²¹

[47] Cette interprétation découle des commentaires du Comité de la révision de la procédure civile, que cite le juge Dalphond, et qui précise bien que la nouvelle rédaction de l'article 46 C.p.c. veut permettre l'usage des pouvoirs qui confèrent au juge « en tout temps et en toutes matières ».

[48] Ainsi, bien qu'elle écarte l'application directe des principes énoncés par l'arrêt *Okanagan*, notre Cour d'appel reconnaît aux tribunaux du Québec le pouvoir d'octroyer des frais préalables en vertu de l'article 46 C.p.c., dans des circonstances si spéciales que la sauvegarde des droits d'une partie justifie l'usage des pouvoirs conférés par l'article 46 C.p.c.

[49] La solution retenue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Hétu* illustre bien les propos que tenait le juge Lebel dans l'arrêt *Lac Amiante du Québec* :

« ... dans le domaine de la procédure civile, le tribunal québécois ne possède pas le même pouvoir créateur qu'une cour de *common law*, quoique l'intelligence et la créativité de l'interprétation judiciaire puissent souvent assurer la flexibilité et l'adaptabilité de la procédure. »²²

²⁰ Arrêt *Hétu* précité, note 9, paragr. 51 à 54.

²¹ Arrêt *Hétu* précité, note 9, paragr. 57.

²² Arrêt *Hétu* précité, note 9, paragr. 34.

[50] On notera aussi que, de façon indirecte, l'arrêt *Hétu* réfère aux critères énoncés par l'arrêt *Okanagan* en matière d'attribution de provision pour frais en suggérant de prendre en considération, soit la particularité du cas, soit les ressources financières de la partie et le sérieux de la cause.

[51] En regard de ces principes, il ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal que l'affaire soumise présente des circonstances suffisamment spéciales, pour le convaincre que la sauvegarde des droits des intimés justifie l'exercice des pouvoirs discrétionnaires que confère l'article 46 C.p.c.

[52] Bien que la procédure introductive d'instance, un recours en déposssession, paraisse banale, le moyen de défense soulevé par chaque intimé est particulier.

[53] Le bénéfice de droits ancestraux, à titre de Métis ou d'Indiens non-inscrits, est sans précédent au Québec. Bien que les principes établis à l'arrêt *Powley* soient connus et aient fait l'objet d'application dans d'autres provinces canadiennes, notamment le Nouveau-Brunswick, leur usage au Québec reste à être prouvé.

[54] Or, il est reconnu que les recours de cette nature, soit en déclaration de type aborigène et de droits ancestraux, sont, de par leur nature, longs et complexes, et nécessitent de faire appel à de nombreux témoins, tant experts que profanes, de réunir une volumineuse preuve documentaire et de retracer de nombreux éléments historiques²³.

[55] En somme, pour faire valoir un droit personnel sur un simple lot de terre, chaque intimé doit envisager d'établir des droits collectifs propres à une communauté autochtone dispersée sur une grande partie du territoire de la province.

[56] Pour cette raison, les intimés ne seront pas les seuls à bénéficier d'un jugement favorable, le cas échéant. Si les droits ancestraux qu'ils revendiquent étaient reconnus, l'effet du précédent bénéficierait aussi aux membres de la Communauté intervenante, laquelle compte plus de 3 000 membres.

[57] Le dossier, tel que constitué, montre aussi que d'autres litiges de même nature se pointent et pourraient bénéficier du sort, favorable ou non, de celui sous étude. Les dossiers latents identifiés se trouvent dans le Bas-Saint-Laurent (Métis-4), la Basse-Côte-Nord (Métis-5), en Outaouais (Métis-6) et en Beauce (Métis-7).

[58] Enfin, il n'est pas déplacé de souligner que les démarches de la Communauté intervenante, en vue de la reconnaissance de l'existence d'une communauté métisse sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, a reçu l'appui de 22 corps politiques municipaux, dont la Ville de Saguenay, depuis 2005 (pièce R-19).

²³ Arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, [89]; Arrêt *Nation Haida c. Colombie-Britannique (Ministère des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 [14].

[59] L'affaire dont on traite présente donc des caractéristiques d'intérêt public, manifestes et importantes.

[60] Dans ce contexte, il n'est pas sans intérêt de rappeler les propos de M. le juge Lebel :

« 39. Comme le soulignait la Cour dans *Gaudette c. Lacoste*, REJB 2000-18714 (C.A.) au par. 13, le droit d'une partie à des frais préalables doit correspondre à une obligation de l'autre partie d'acquitter ces frais en vertu de la loi. »²⁴

[61] Ainsi, il ne fait pas de doute que les circonstances de l'affaire sont suffisamment spéciales pour justifier l'usage du pouvoir d'ordonner des frais préalables en vertu de l'article 46 C.p.c., au sens de l'arrêt *Hétu*.

[62] En outre, les intimés sont, pour la plupart, des personnes de revenus modestes qui doivent composer avec des charges familiales (pièce R-12). Ils ne sont pas admissibles au programme d'Aide juridique. La moyenne de leurs revenus s'élève à environ 36 000 \$ par année, ce qui inclut un couple dont les revenus familiaux totalisent près de 160 000 \$. Leur pouvoir d'emprunt, sur le plan individuel, est fort limité. Les actifs qu'ils détiennent sont de valeur négligeable et leur résidence est déjà hypothéquée. Plusieurs détiennent des emplois saisonniers, de nature précaire.

[63] Somme toute, aucun ne possède les ressources financières suffisantes pour poursuivre un litige contre une armée d'experts et d'avocats bénéficiant d'un support financier comparable à la partie adverse qui puise à même le trésor public.

[64] Il est clair que sans le support de la Communauté intervenante, peu d'entre les intimés auraient pu résister aux procédures entreprises jusqu'à présent. D'ailleurs, la preuve démontre que les honoraires perçus par leurs avocats, soit un peu plus de 83 000 \$, proviennent d'un fonds de défense constitué par la Communauté (pièce R-10).

[65] Cette dernière, bien qu'elle reçoive l'appui de plus de 3 000 membres, compte essentiellement sur le volontariat pour son financement. La Communauté n'a obtenu aucune subvention directe depuis 2007. Ses derniers états financiers révèlent que ses disponibilités sont constituées de 17 337 \$ au compte courant et de 47 017 \$ au fonds de défense (pièce R-14).

[66] Elle n'a aucun moyen de forcer à payer les quelques 40% de ses membres qui n'ont pas fourni leur contribution de 100 \$ au fonds de défense. Aussi, elle doit espérer que ses membres paient régulièrement leur cotisation annuelle de 30 \$. Pourtant, ce n'est pas le cas puisque les cotisations annuelles lui ont rapporté respectivement 22 365 \$ et 40 420 \$ pour les années 2008 et 2009, soit l'équivalent de ce qu'elle a versé en honoraires juridiques (pièce R-14).

²⁴ Arrêt *Okanagan* précité, note 1, paragr. 39.

[67] Si l'on tient compte des charges inhérentes aux opérations de cet organisme, qui, incidemment, ne verse aucun salaire, mais peut bénéficier de nombreuses heures de bénévolat (pièce R-18), le Tribunal voit mal comment la Communauté pourrait faire appel au financement privé pour supporter plus amplement la procédure judiciaire dans laquelle elle intervient pour supporter ses membres.

[68] Dans les circonstances, le Tribunal doit conclure que les intimés ne possèdent pas les ressources nécessaires pour faire entendre leurs causes. Leurs moyens financiers, tant individuels que collectifs, sont sans commune mesure avec ceux dont dispose leur adversaire dont le budget aux seules fins de la préparation des expertises, sans compter le temps de présence à la cour des experts, leurs témoignages ainsi que les honoraires des procureurs, s'estiment à 800 000 \$.

[69] De toute manière, le critère du manque de ressources demeure bien relatif, particulièrement en droit public, face à l'objectif d'accès à la justice visé par la provision pour frais. Prévenir une injustice demeure le principal souci :

« 71. L'exigence du manque de ressources prévue dans l'arrêt *Okanagan* signifie qu'une provision pour frais ne pourra être ordonnée que s'il s'avère impossible de procéder autrement. La provision pour frais ne saurait être utilisée comme une stratégie d'instance habile; elle constitue plutôt un dernier recours avant que soit commise une injustice pour un plaideur et pour le public en général. »²⁵

[70] En l'occurrence, on peut comprendre les intimés lorsqu'ils clament leur essoufflement sur le plan financier. S'ils devaient abandonner leurs démarches en raison d'un manque de ressources, une injustice en découlerait s'il était ultérieurement démontré que leurs prétentions étaient bien fondées. De toute manière, si, pour le même motif, le débat n'a jamais lieu, le public demeurera dans l'ignorance de ses droits et obligations à l'égard des revendications identitaires d'un groupe dont on ne peut ignorer la présence au Québec, pour paraphraser les termes utilisés par la Commission royale de 1996. Il s'agirait là d'une autre forme d'injustice.

[71] Cette préoccupation est d'autant plus légitime que la « défense constitutionnelle » préparée par les intimés apparaît sérieuse, à première vue.

[72] Le moyen procédural utilisé par les intimés pour faire reconnaître leurs droits ancestraux de nature autochtone protégés par l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley*.

[73] La défense consolidée amendée qui apparaît au dossier de Ghislain Corneau, épurée de la demande reconventionnelle initiale et de certaines allégations non pertinentes, comporte 68 allégations seulement mais énonce des faits susceptibles de

²⁵ Arrêt *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, [2007] 1 R.C.S. 38, paragr. 71.

rencontrer chacun des 9 éléments prescrits par l'arrêt *Powley*. Les allégations sont appuyées par une preuve d'experts, les historiens Bouchard et Girard et d'un généalogiste. La documentation préparée par les experts compte plus de 3 300 pages de texte et 33 pièces dûment identifiées.

[74] Le dossier a déjà parcouru toutes les étapes préliminaires à sa mise en état. Sous réserve d'une décision finale sur la demande d'intervention d'un groupe formé de trois nations Innus, en attente d'audition devant la Cour d'appel, et de celle sur la provision pour frais, le dossier des intimés sera prêt pour audition.

[75] Manifestement, l'affaire mérite d'être entendue. Il s'agit d'une cause dont le sérieux ne peut être mis en doute. L'ampleur des ressources que consacre le Ministère public le démontre éloquemment.

[76] Cette remarque vaut tout autant pour le dossier des intimés qui revendiquent le statut d'Indiens non-inscrits au sens de l'arrêt *Harper*. Quoique à première vue, les moyens de défense qu'ils invoquent paraissent moins articulés et appuyés, ils ont paru suffisamment sérieux pour forcer la PGQ à renoncer à la présentation d'un moyen de non-recevabilité.

[77] Il faut reconnaître cependant qu'il reste une somme de travail énorme à accomplir avant qu'une décision intervienne sur le mérite de la cause.

[78] Les procureurs et les experts des intimés devront éplucher une volumineuse preuve d'expertises préparées par la partie adverse, et éventuellement faire constituer une ou des contre-expertises, préparer et procéder à l'audition dont la durée pourrait prendre 50 à 70 jours.

[79] Somme toute, les circonstances de l'affaire sont spéciales. La nature et l'importance des droits en litige, le nombre de personnes impliquées, les répercussions prévisibles de l'affaire dans l'ensemble de la population québécoise, les disproportions entre les moyens des parties, l'état d'impécuniosité des intimés et l'ampleur des moyens mis en œuvre par la PGQ pour contrer les moyens de défense allégués, en témoignent.

[80] Par conséquent, le Tribunal estime que la sauvegarde des droits des intimés passe par la reconnaissance de leurs demandes pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde visant l'obtention d'une provision pour frais, comme l'autorise l'article 46 C.p.c., selon l'arrêt *Hétu*.

[81] Il reste encore à décider de la valeur des droits réclamés. En effet, en reconnaissant aux intimés leurs droits à une provision pour frais, le Tribunal ne leur confère pas pour autant un chèque en blanc. Il leur suggère même qu'ils pourraient devoir renoncer à un certain contrôle sur le déroulement de l'instance, voire consentir à limiter leurs dépenses, étant donné qu'ils utiliseront alors les fonds provenant d'une autre partie, comme le prescrit la Cour suprême du Canada :

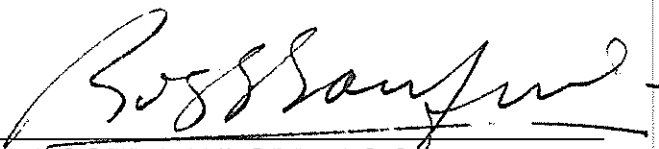
« 77. Cette façon de procéder est conforme au principe énoncé précédemment, à savoir qu'un demandeur doit être disposé à renoncer à exercer un certain contrôle sur le déroulement de l'instance pour bénéficier d'une provision pour frais. Le plaideur qui a obtenu une provision pour frais doit consentir à certaines limites étant donné qu'il utilise alors les fonds reçus d'une autre partie. Ces limites peuvent être strictement financières – par exemple, plafonds en matière de dépenses – mais elles peuvent aussi toucher plus directement la stratégie du plaideur. Par exemple, le plafonnement des dépenses signifie que le plaideur bénéficiant d'une provision pour frais peut disposer d'une moins grande latitude quant au choix d'un avocat et d'experts, et quant à leur nombre. De même, le tribunal qui accorde une provision pour frais doit se demander si la façon dont le plaideur a choisi d'ester en justice est compatible avec le concept de l'attribution de la provision pour frais en dernier recours, et il peut ainsi devoir établir un cadre régissant le déroulement de l'instance projetée. »²⁶

[82] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[83] **ACCUEILLE** pour partie la requête de l'intimé, Ghislain Corneau, et de l'intervenante, la Communauté Métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan, ainsi que celle des intimés, Camil Tremblay et Réal Tremblay, et leur **RECONNAÎT** le droit à l'obtention d'une provision pour frais, en l'instance;

[84] **REPORTE** la continuation de l'audition des requêtes pour fixation du montant de la provision pour frais, y compris le sort des dépens éventuels de la requérante, à une date à être fixée par le juge de gestion;

[85] **LE TOUT**, frais à suivre.


J. ROGER BANFORD, J.C.S.

²⁶ *Id.*, paragr. 77.

M^e Patrice Peltier-Rivest et M^e Stéphanie-L. Roberts
BERNARD, ROY
Procureurs de la requérante

M^e Daniel Côté
AUBIN, GIRARD, CÔTÉ
Procureurs de l'intimé, Ghislain Corneau

M^e Pierre Montour
Procureur-conseil pour les intimés et l'intervenante

M^e Serge R. Simard
GAUDREAU, SAUCIER & ASS.
Procureurs des intimés, Camil Tremblay et Réal Tremblay

Municipalité régionale de Comté Le Fjord-du-Saguenay
Municipalité de Rivière-Éternité
Municipalité de St-Félix-d'Otis
Municipalité de St-Fulgence
Mises en causes – absentes

Dates d'audience : 20 et 21 janvier 2010